

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778
Numéro SIREN : 811 377 779
Nom ou dénomination : 8SEC

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/029496

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

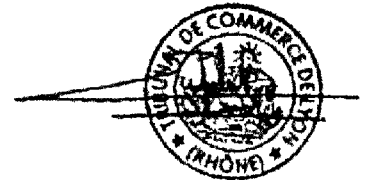
A2019/029496



5331374

Dénomination : 8SEC
Adresse : 92 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779
n° de dépôt : A2019/029496
Date du dépôt : 05/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



5331374

8SEC Société par actions simplifiée
au capital de 1 070,40 euros
Siège social : 129 rue Servient, 69003 LYON
811 377 779 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUILLET 2019**

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

Louis GIRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

L'an deux mille dix-neuf,

Le 30 juillet,

A 14 heures,

Les associés de la société 8SEC se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 92 cours Lafayette 69003 LYON, sur convocation faite par le Président

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis GIRAUD, en sa qualité de Président de la Société.
Monsieur Louis CROQUET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10704 actions sur les 10704 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2018,
- le rapport du président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du président,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport du président, conseil et le rapport spécial du Président sur les conventions

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 60 097,25 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	60 097,25 euros
Absorption des pertes antérieures	60 697,25 euros

En conséquence le compte « report à nouveau » s'élève à la somme de 77 759,64 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée Générale des associés décide de transférer, à compter du 31 juillet 2019, le siège social et établissement principal à l'adresse suivante : 92 Cours Lafayette, 69003 Lyon

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la quatrième résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 3 des statuts.

Article 3 Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit : Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 92 Cours Lafayette, 69003 Lyon.

Le reste de l'article demeure sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

Le Président



Louis GIRAUD

Le secrétaire



Louis CROQUET

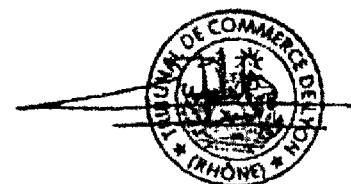
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/029496

Dénomination : 8SEC
Adresse : 92 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779
n° de dépôt : A2019/029496
Date du dépôt : 05/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



5331373

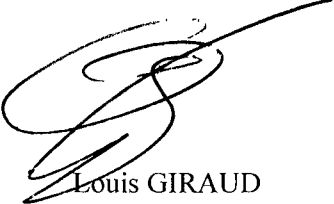
8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.070,90 euros
Siège social : 92 cours Lafayette, 69003 Lyon
811 377 779 RCS Lyon

STATUTS

MIS À JOUR
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 JUILLET 2019

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président



Louis GIRAUD

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

1. **Monsieur Louis GIRAUD**, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 95, rue de Sèze, 69006 Lyon ;
2. **Monsieur Louis CROQUET**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 20, rue Pasteur, 69007 Lyon ;
3. **Monsieur Jérémie BERREBI**, né le 4 juin 1978 à Paris 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant Rehov Daniel 13 à Bne Brak (51449), Israël ;
4. **Monsieur Christophe CASENAVE**, né le 19 septembre 1981 à Pau (64), de nationalité française, demeurant Chemin rural d'Etcheneki, Quartier Asserol, Urcuit (64990) ;
5. **Monsieur Alexis DAGUES**, né le 28 mai 1980 à La Charité sur Loire (58), de nationalité française, demeurant 6, hameau de la Chapelle, aux Echets (01700) ;
6. **Monsieur Michael JEGAT**, né le 29 octobre 1981 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 39, rue des 4 Cantons à Anglet (64600) ;
7. **Monsieur Aymeric ROFFE**, né le 29 mai 1991 à l'Arbresle (69), de nationalité française, demeurant 8, rue des Charmettes, à Villeurbanne (69100) ;
8. **Monsieur Jérôme VUILLEMOT**, né le 29 avril 1981 à Lyon IV^e (69), demeurant 118 rue Vauban, à Lyon (69006) ;

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

8SEC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

92 cours Lafayette - 69003 LYON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications ;

- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques ainsi que de tous produits de reproduction de l'image et du son ;
- la création de services et de contenus en ligne ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBÉRATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix euros et quarante centimes (1.070,40).

Il est divisé en dix mille sept cent quatre (10.704) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de neuf cent cinquante (950) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf mille cinq cent (9.500) actions en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, située 20 Rue de la Villette, 69003 Lyon, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société du 10 juillet 2015 et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté au vu du certificat émis par la banque BNP Paribas, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

ARTICLE 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.4. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les associés et la Société, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui outrepassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous..

ARTICLE 10 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(s) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 - MODALITÉS

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DES CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 16 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 17 - COMPÉTENCE

17.1. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À L'UNANIMITÉ PAR LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

17.2. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ RENFORCÉE

A l'exception des décisions visées à l'article 17.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité de 75 % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

17.3. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et supra, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, de Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même département ou dans un département limitrophe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 20 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité renforcée visées à l'article supra.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité simple visées à l'article supra. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 24 ci-dessous.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou le cas échéant dans les conditions fixées par toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.